



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 AOÛT 2022**

**Subvention exceptionnelle : AS Conchil football.**

En attente d'information complémentaire. Ce point sera réinscrit à l'ordre du jour au prochain conseil municipal.

**- Délibération n°2022-29 examinée le 22 août 2022 – Contrat d'apprentissage – Approuvée**

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'une jeune étudiante sollicite un contrat d'apprentissage au sein du groupe scolaire Monvoisin de Conchil-le-Temple pour passer le diplôme de CAP Petite Enfance en 2 ans.

Ce contrat d'apprentissage permettrait un contrat de travail en alternance où la jeune apprentie partagerait son travail entre son établissement d'accueil et son centre de formation.

Elle serait encadrée par un maître d'apprentissage : l'enseignante et avec l'aide de l'ATSEM, tout au long de sa formation.

L'étudiante pourrait ainsi :

- bénéficier d'une formation générale théorie et pratique ;
- obtenir une première expérience de l'entreprise et du travail en condition réelle ;
- augmenter significativement ses chances de trouver un emploi.

La rémunération de l'étudiante est un pourcentage du SMIC qui dépend de son âge et de la durée de son contrat.

Dans ce cas précis, l'étudiante serait formée par le CFA JAN LAVEZZARI de Berck-sur-Mer, aurait un contrat de travail du 01/09/2022 au 31/08/2024 pour une durée hebdomadaire de 35 heures et sa rémunération serait de :

- 43% du SMIC du 01/09/2022 au 30/04/2023 ;
- 53% du SMIC du 01/05/2023 au 31/08/2023 ;
- 61% du SMIC du 01/09/2023 au 31/08/2024.

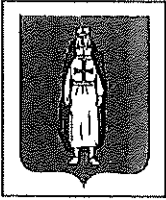
Le coût de formation est pris en charge à 100% par le CNFPT depuis le 01/01/2022 dans la limite des coûts plafonds CNFPT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal se déclare favorable au recrutement d'une apprentie en contrat d'apprentissage CAP Petite Enfance pendant 2 ans à compter du 01/09/2022 pour les classes maternelles du groupe scolaire Monvoisin.

**- Délibération n°2022-30 examinée le 22 août 2022 – Participation scolaire 2022/2023 – Approuvée**

Mr le Maire explique qu'après plusieurs concertations avec les communes de l'ex-CCOS (Communauté de Commune Opale Sud), les frais de scolarité demandés aux communes

Liste des délibérations  
Conseil municipal du 22/08/2022



## Département du Pas-de-Calais

### Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

extérieures pour leurs enfants scolarisés dans notre commune doivent être revus pour mieux correspondre aux dépenses réelles.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation, relatifs à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

Considérant que lorsqu'un élève est scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence, un mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement se met en place entre les deux collectivités territoriales concernées,

Considérant qu'il convient de définir le montant de la participation aux frais de scolarité des communes dont les enfants sont scolarisés au groupe scolaire Monvoisin de Conchil-le-Temple;

Considérant que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation de maternelle, soit de la scolarité élémentaire de l'enfant, commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil, aussi toute situation acquise demeure jusqu'au changement de cycle,

Considérant qu'il a été convenu, après concertation avec les anciens maires de la Communauté de Communes Opale Sud en date du 4 avril 2022 à Berck-sur-Mer, de réviser pour l'année scolaire 2022/2023, les modalités d'application à partir de toute nouvelle inscription à compter de la rentrée de septembre 2022, en tenant compte d'une évolution progressive, d'une prise en compte de la durée d'inscription prorata temporis et de la réalité sociale de certaines familles ayant des enfants dont l'autorité parentale est partagée et résidants séparément,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de fixer la contribution financière pour la scolarisation 2022-2023 de tout enfant résidant hors Conchil-le-Temple, aux montants suivants:

- Pour un enfant scolarisé en 2022-2023 en classe de maternelle publique:
  - à partir de la rentrée : Mille cinq euros (1005 €)
  - pour une inscription à partir du 1er janvier 2023: Six cent soixante-dix euros (670 €)
  - pour une inscription pour ou durant le 3ème trimestre: Trois cent trente-cinq euros (335 €)
- Pour un enfant scolarisé en 2022-2023 en classe élémentaire publique:
  - à partir de la rentrée : Cinq cent quatre euros (504 €)
  - pour une inscription à partir du 1er janvier 2023: Trente cent trente-six euros (336 €)
  - pour une inscription pour ou durant le 3ème trimestre: Cent soixante-huit euros (168 €)

Après en avoir débattu, le conseil municipal accepte la proposition ci dessus.

Liste des délibérations  
Conseil municipal du 22/08/2022



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

**- Délibération n°2022-31 examinée le 22 août 2022 – Aide scolaire 2022/2023 : Première rentrée au lycée – Approuvée**

La séance ouverte, Monsieur DUBOIS Daniel, Maire et les membres du Conseil Municipal décident de reconduire l'attribution à chaque élève, domicilié à CONCHIL-LE-TEMPLE, en résidence principale, entrant pour la 1ère fois en lycée, une aide financière, fixée à un montant de **80 Euros** pour l'année scolaire **2022/2023** sur le budget de la commune de Conchil-le-Temple.

Cette aide financière ne sera pas attribuée aux élèves entrant pour la 1ère fois en lycée d'enseignement général et professionnels publics de Boulogne-Sur-Mer car la commune verse une participation à l'achat de fourniture de livres classiques directement à la ville de Boulogne-Sur-Mer.

Cette bourse est destinée à compenser les frais de scolarité liés à la rentrée scolaire des nouveaux lycéens, notamment pour l'achat des manuels scolaires, achat à la charge des familles.

Cette aide scolaire sera virée directement sur le compte des parents du lycéen, sur présentation des justificatifs demandés :

- Certificat de scolarité du lycéen,
- Justificatif de domicile dans la commune,
- Relevé d'identité bancaire.

**- Délibération n°2022-32 examinée le 22 août 2022 – Tarif restauration scolaire – Approuvée**

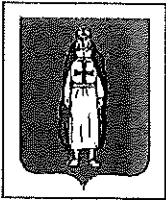
La séance ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal le courrier de la société API indiquant une actualisation des tarifs du repas de cantine scolaire à compter du 01/09/2022 soit une augmentation de 4% des tarifs de la restauration scolaire (repas scolaire, repas témoin, droits d'admission, localinge, analyses bactériologique).

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 01/01/2022, le tarif du ticket de cantine est de 3.25 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas modifier le tarif du ticket de cantine.

**- Délibération n°2022-33 examinée le 22 août 2022 – Centre de loisirs 2022 : remboursements des familles – Approuvée**

La séance ouverte, Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que le centre de loisirs 2022 a été émaillé par de nombreux cas de COVID empêchant des enfants de participer pleinement à la durée du centre de loisirs.



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Suite aux multiples demandes de remboursement de la part des parents concernés, le Maire propose le remboursement pour les semaines complètes d'absence sur présentation d'un certificat médical ainsi que pour les enfants de la même fratrie.

Aussi, le Maire précise qu'un enfant a été inscrit dans deux centres de loisirs différents suite à une mauvaise compréhension de la famille. L'enfant n'ayant pas suivi le centre de loisirs de Conchil-le-Temple, le Maire propose que la famille soit remboursée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal se déclare favorable à la totalité de ces remboursements.

**- Délibération n°2022-34 examinée le 22 août 2022 – Modification de la durée hebdomadaire de travail – Approuvée**

Le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 septembre 2021 créant un emploi d'Adjoint Technique Territorial, à temps non complet, 29 heures hebdomadaires, auprès de la commune de Conchil-le-Temple, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu la déclaration de création de cet emploi enregistrée le 13 septembre 2021 sous le n°062210900399305 auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais à Bruay-la-Buissière ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 29 octobre 2021 nommant l'agent sur un emploi d'Adjoint Technique Territorial stagiaire, à temps non complet, 29 heures hebdomadaires, auprès de la commune de Conchil-le-Temple, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'avis du Comité technique rendu le 28 juin 2022,

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, à temps non complet, 29 heures hebdomadaires suite à une réorganisation des plannings et avec l'accord de l'agent. La durée hebdomadaire de travail de l'agent sera désormais à temps complet soit 35 heures hebdomadaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

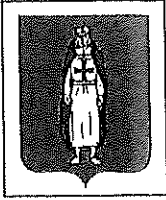
Le conseil municipal,

**DECIDE :**

**Article 1 :** la suppression, à compter du 1 septembre 2022, d'un emploi permanent à temps non complet (29 heures hebdomadaires) d'Adjoint Technique Territorial.

**Article 2 :** la création, à compter du 1 septembre 2022, d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'Adjoint Technique Territorial.

Liste des délibérations  
Conseil municipal du 22/08/2022



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

**- Délibération n°2022-35 examinée le 22 août 2022 – Création d'un emploi non permanent : accroissement temporaire d'activité – Approuvée**

L'assemblée délibérante;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

la création à compter du 1 octobre 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 1 octobre 2022 au 31 mars 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382/indice majorée 352 du grade de recrutement.

**- Délibération n°2022-36 examinée le 22 août 2022 – Médiation Préalable Obligatoire – Approuvée**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.112-3 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article L213-11 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 modifiée pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

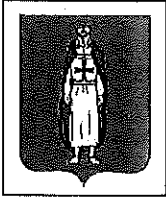
Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par délibération en date du 17 mai 2022, le conseil d'administration du centre de gestion 62 a décidé de mettre en place la médiation préalable obligatoire (MPO) pour les collectivités territoriales du Pas de Calais.

La procédure de MPO prévue par l'article 213-11 du code de justice administrative est applicable au recours formé par les agents territoriaux à l'encontre de 7 décisions administratives définies dans la convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de mettre en place la médiation préalable obligatoire dans les conditions fixées dans la convention avec le centre de gestion 62,
- d'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention avec le centre de gestion 62.

Liste des délibérations  
Conseil municipal du 22/08/2022



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

**- Délibération n°2022-37 examinée le 22 août 2022 – Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement– Approuvée**

La séance ouverte, Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que conformément aux articles R 133-3 et R133-4 du Code Rural, il est nécessaire de procéder au renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de Conchil-le-Temple/Colline-Beaumont/ Tigny-Noyelle. Les membres du bureau seront désignés pour six ans.

La commune de Conchil-le-Temple doit donc désigner 3 membres propriétaires ou nu-propriétaires (exploitants ou non) de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement, c'est-à-dire en section Z. Les usufruitiers ne peuvent pas être retenus.

Le Maire et le conseiller municipal mandaté sont membres de droit. De ce fait, ils ne peuvent pas être désignés au titre des propriétaires.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal désigne comme membres du bureau de l'Association foncière de remembrement :

- M. Gauduin Jean-François
- Mme Taquet Véronique
- M. Ternisien Pascal

Les matrices cadastrales seront fournies pour chaque propriétaire.

**- Délibération n°2022-38 examinée le 22 août 2022 – Sobriété énergétique et transition écologique – Approuvée**

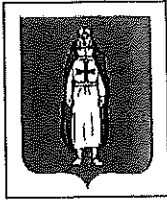
La séance ouverte, Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il serait souhaitable d'envisager la mise en place d'une sobriété énergétique et d'une transition écologique.

La sobriété énergétique viserait à réduire les consommations d'énergie par des changements de comportements, des modes de vie et d'organisation principalement au niveau de l'éclairage public et des bâtiments communaux par la réduction du temps d'éclairage.

Cette démarche permettrait de préserver la santé publique, de protéger l'environnement et de lutter contre le réchauffement climatique. Pour s'investir davantage dans cette transition écologique et pour trouver des solutions afin de construire un monde durable, il serait également nécessaire de mettre en place une politique de plantations d'arbres dans le village.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal propose :

- La réduction du temps d'éclairage public et des bâtiments communaux et fixe celle-ci de 00h00 à 5h00 ;
- De mettre en place un projet de plantation d'arbres dans le village défini lors d'une prochaine commission.



## Département du Pas-de-Calais

### Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

#### **- Délibération n°2022-39 examinée le 22 août 2022 – Bulletin municipal : participation financière – Approuvée**

Monsieur le Maire et le Conseil Municipal décident de proposer aux entreprises et aux commerçants, de participer à la réalisation du prochain BULLETIN MUNICIPAL, en apportant leur soutien financier.

En contre partie, un encart publicitaire les concernant serait inséré dans ce même bulletin.

Après délibération, le Conseil Municipal fixe la participation financière de chaque entreprise ou commerçant à 60,00 Euros (soixante euros) pour un encart de petit format.

Le montant est fixé à 90,00 Euros (quatre vingt dix euros) pour un encart de grand format.

#### **- Délibération n°2022-40 examinée le 22 août 2022 – Mobilier urbain : signature de la convention – Approuvée**

La séance ouverte, Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que la société « Affichage Premier » propose à la commune l'installation de trois mobiliers urbains (taille approximative 120x180 cm) à vocation de communication publicitaire avec mise à disposition, au recto, pour les acteurs économiques du territoire et au verso à disposition de la commune. Quatre fois par an l'impression et la livraison des affiches seront proposées gratuitement à la collectivité.

La commune devra mettre à la disposition de la société des emplacements situés sur le domaine communal aux endroits retenus par le conseil municipal.

La société s'engage à obtenir les permissions de voirie nécessaire à l'installation du mobilier urbain sur le domaine public en bordure des routes départementales.

Les frais d'installation et d'entretien du mobilier d'affichage sont à la charge de la société.

La société s'engage :

- à tenir en parfait état de propreté son mobilier,
- à fournir 4 jeux d'affiches couleur par an pour le verso de chaque dispositif et un jeu fixe (logo, plan de la commune...) avec une modification possible tous les 3 ans.

La société s'engage à prendre toutes garanties et notamment à souscrire une police d'assurance pour tous les risques pouvant générer accidents, dommages ou dégâts du fait de l'implantation ou de l'exploitation de ce dispositif.

Après avoir entendu le contenu de la convention, lue par Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal se déclare favorable à la mise en place de ce mobilier urbain dans la commune et autorise M. le Maire à signer ladite convention, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, pour 6 ans.

